

Les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom

Consultation publique du 20 avril au 20 mai 2010

Paris, le 12 mai 2010

Le 20 avril 2010, l'Autorité a lancé une consultation publique sur les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom.

Afin de faciliter et d'enrichir cette phase de consultation, l'Autorité propose de reporter au 27 mai la date limite pour les contributions à cette consultation

Avertissement sur la mise en consultation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique jusqu'au 20 mai 2010 le présent projet de décision relatif aux conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom. L'avis des acteurs du secteur, utilisateurs finals ou opérateurs, est sollicité sur l'ensemble du présent document.

Le présent document est téléchargeable sur le site de l'Autorité. Les commentaires doivent être transmis à l'Autorité, de préférence par courriel à fourreaux@arcep.fr avant le 20 mai 2010 à 17h00. Il sera tenu le plus grand compte des commentaires publics transmis à l'Autorité.

Décision n°2010-xxxx
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du xx xxxxx 2010
définissant les conditions économiques de l'accès aux
infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques (« directive service universel ») ;

Vu la recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques ;

Vu la recommandation C(2007) 5406 de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation « marchés pertinents ») ;

Vu la position commune ERG (05)29 de 2005 du Groupe des Régulateurs Européens (GRE) « *Guidelines for implementing the Commission Recommendation C(2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications* » ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 32-1, L. 37-1 et suivants et D. 311 et D. 312,

Vu l'arrêté du ministre en charge des télécommunications du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, et dont le siège social est situé au 6, Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, ci-après dénommée « France Télécom » ;

Vu la décision n°05-0834 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total ;

Vu la décision n°06-1007 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n°2008-0835 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2008 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d’accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la consultation publique de l’Autorité sur le projet de décision portant sur les conditions économiques de l’accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom, lancée le 17 décembre 2009 et clôturée le 15 février 2010 ;

Vu les réponses à la consultation publique et la synthèse de la consultation publique ;

Après en avoir délibéré le xx xxxxx 2010 ;

Contexte

En 2008, l'Autorité a analysé le marché de gros de la « *fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée* » correspondant au marché « numéro 4 » tel que figurant dans la recommandation de la Commission européenne¹ concernant les marchés pertinents de produits et de services susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*.

Cette analyse de marché a succédé, au titre du second cycle d'analyses, aux décisions n°05-0275² et n°05-0277 du 19 mai 2005³ qui instauraient une régulation des offres de gros d'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre. Elle a donné lieu à la décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

Le marché défini par la décision n°2008-0835 du 24 juillet 2008 regroupe à la fois les offres d'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre, les offres d'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale et les offres passives de mise à disposition de fibre optique.

France Télécom a été déclarée opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et par conséquent s'y est vu imposer un certain nombre d'obligations, dont l'encadrement des offres d'accès au génie civil en conduite de France Télécom.

Concernant les obligations tarifaires imposées à France Télécom, l'analyse de marché impose d'une part l'orientation vers les coûts et d'autre part une obligation de comptabilisation des coûts et de séparation comptable (afin notamment de vérifier l'obligation de non discrimination et l'interdiction de pratiquer des subventions croisées abusives).

Pour les modalités de mise en œuvre de l'obligation de comptabilisation des coûts et d'orientation vers les coûts, la décision n°2008-0835 du 24 juillet 2008 précisait que l'Autorité pourrait adopter une décision visant à définir la méthode de comptabilisation des coûts pertinente pour l'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom⁴. En particulier, il était mentionné que cette méthode de comptabilisation des coûts, ainsi que les choix tarifaires qui seraient par ailleurs déterminés devraient permettre « *une migration progressive des coûts du génie civil de boucle locale du cuivre vers la fibre sur les zones concernées [...] inciter les opérateurs à optimiser l'espace disponible, au travers d'une*

¹ Recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

² Décision n°05-0275 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mai 2005 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre et sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché.

³ Décision n°05-0277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre.

⁴ A défaut de décision venant préciser les règles spécifiques, les modalités de mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable de France Télécom sont spécifiées dans la décision n°06-1007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom.

tarification proportionnelle à l'espace occupé ou immobilisé par les câbles ou les sous-tubes. »⁵

L'Autorité a également précisé dans cette décision d'analyse de marché qu'il convenait « *de prendre en compte dans l'exercice d'évaluation des coûts aux fins de tarification des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et des ressources connexes, les principes suivants, conformes également aux objectifs qui lui sont fixés dans le II de l'article L.32-1 du code :*

- *le principe d'efficacité des investissements ;*
- *le principe de non discrimination ;*
- *le principe de concurrence effective et loyale. »*

Par ailleurs, le code des postes et des communications électroniques prévoit dans son article D.311 que « *pour la mise en œuvre des obligations prévues au 4° de l'article L.38, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliqués par l'opérateur [...] »*

L'Autorité doit veiller « *à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru »*.

Dans le respect des principes édictés par le CPCE et la décision n°2008-0835 du 24 juillet 2008, l'objet de la présente décision est de définir la méthode règlementaire de comptabilisation des coûts de l'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom. Cette décision précise successivement la nomenclature des coûts pertinents, les modalités d'allocation de ces coûts et les principes de mise en œuvre de la comptabilisation de ces coûts, précisant le cas échéant certaines clés d'allocation.

Afin d'établir cette méthode de manière transparente et conformément au cadre en vigueur, en particulier l'article L. 32-1 III du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Autorité a lancé un processus de consultation des acteurs du secteur. Une première consultation publique s'est tenue du 17 décembre 2009 au 15 février 2010, présentant l'ensemble des options qui pouvaient être envisagées.

La présente décision précise également les méthodes de mise en œuvre de la tarification de l'accès au génie civil de France Télécom.

I. Comptabilisation des coûts pour l'accès au génie civil de boucle locale en conduite

A) L'assiette de coûts pertinents pour l'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom

1) Le génie civil de boucle locale en conduite

Le réseau de France Télécom peut être vu comme comportant deux parties principales : la boucle locale, ou réseau d'accès, qui correspond à la ligne d'abonné (c'est-à-dire, sur un réseau téléphonique fixe, la partie du réseau située entre le répartiteur et l'abonné final) et le

⁵ Page 71 de l'analyse de marché, décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008.

cœur de réseau, également appelé réseau général, qui correspond à l'ensemble des supports de transmission et de commutation à partir du commutateur d'abonnés. Le génie civil de France Télécom se répartit entre ces deux parties principales.

Le réseau d'accès a été déployé massivement par France Télécom durant les années 1970 et dessert l'ensemble du territoire : il représente de l'ordre de 400 000 km d'artères de génie civil, 18 millions de poteaux et 110 millions de paires kilomètres de câbles.

Il comporte plus de 32 millions de lignes de cuivre actives à ce jour, reliant les 13 000 répartiteurs (situés dans les nœuds de raccordement d'abonnés, NRA) de France Télécom aux locaux des abonnés. Ces lignes sont physiquement des câbles à paires symétriques (les « paires de cuivre »).

Pour déployer ce réseau, France Télécom a eu recours au génie civil souterrain et à l'aérien. Deux modalités de pose en génie civil souterrain existent : la pose dite en conduite et la pose dite en pleine terre. Le génie civil visé par l'obligation d'accès imposée à France Télécom, ainsi que les obligations tarifaires afférentes, est la part du génie civil en conduite utilisé pour la boucle locale, qui sera désigné par la suite comme « génie civil de boucle locale en conduite ».

Le génie civil de boucle locale en conduite héberge aujourd'hui principalement des paires de cuivre. Ces paires de cuivre sont regroupées dans plusieurs types de câbles :

- des câbles de transport (entre le NRA et le sous répartiteur) ;
- des câbles de distribution (entre le sous répartiteur et le point de concentration) ;
- des câbles de branchement (entre le point de concentration et l'abonné final).

Le segment de transport correspond à la partie la plus mutualisée du réseau de boucle locale. Le segment de distribution correspond à la partie la plus capillaire du réseau. Les proportions respectives de ces deux parties de réseau s'établissent à environ 25% du linéaire de génie civil de boucle locale pour le transport et 75% pour la distribution.

2) Le cas des nouveaux investissements spécifiques à la fibre

Afin de répondre aux demandes raisonnables d'accès à son génie civil de boucle locale en conduite, France Télécom propose dans son offre de référence des règles d'ingénierie qui visent à optimiser les ressources disponibles. Ces règles, qui sont amenées à évoluer en tant que de besoin, stipulent notamment que chaque opérateur déployant dans le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom est contraint de laisser autant de capacités disponibles après son passage que ce qu'il a utilisé pour ses propres besoins. France Télécom pose en outre le principe de séparation des réseaux, qui amène dans le cas général un opérateur à procéder au sous-tubage de l'alvéole considéré lorsque celle-ci est déjà occupée par d'autres câbles.

Lorsqu'un tronçon du génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom est saturé, plusieurs modalités opérationnelles sont décrites dans l'offre de référence pour permettre aux opérateurs de déployer leurs réseaux de fibre optique :

- la recherche de parcours alternatifs ;
- l'identification de câbles inusités potentiellement déposables ;
- le regroupement de plusieurs câbles cuivre en un seul câble ;
- la reconstruction de nouveaux fourreaux en parallèle des fourreaux saturés.

La recherche d'un parcours alternatif conduit les opérateurs à modifier leur tracé de réseau par rapport à un scénario de référence, ce qui peut amener à des déploiements de câbles plus importants que prévus. La dépose des câbles inusités et le regroupement des câbles cuivre ne modifient pas en tant que tel le génie civil, mais contribuent en revanche à le mettre à niveau pour une utilisation optimale, au regard de la situation transitoire de cohabitation entre cuivre et fibre. Si elles peuvent être mises en œuvre, ces solutions semblent préférables à la reconstruction, à condition qu'elles se révèlent moins onéreuses.

Pendant la transition entre le cuivre et la fibre optique, deux types de saturation peuvent *a priori* être distingués :

- les cas de saturations sur le segment du transport liés à l'utilisation, par un opérateur donné, de technologies fort consommatrices en ressources de génie civil ; c'est notamment le cas du déploiement d'un réseau point-à-point, qui requiert plus de ressources en génie civil qu'un réseau PON⁶ en particulier à proximité du NRO⁷ ;
- les cas de saturation qui ne dépendent pas des choix technologiques des opérateurs mais sont liés à l'état de disponibilité des ressources de génie civil compte tenu notamment du degré de mutualisation des réseaux ; en particulier, sur le segment de la distribution, la localisation des points de mutualisation en aval dans le réseau amène les opérateurs à déployer en parallèle leurs réseaux de fibre optique et multiplie les risques de saturation.

Ce constat, partagé par les opérateurs dans leurs contributions à la consultation publique, milite pour que les investissements liés à la saturation anormale des fourreaux fassent l'objet d'un traitement différencié des autres investissements de génie civil qui participent de l'entretien et de l'évolution du réseau de génie civil de France Télécom.

3) L'assiette de coûts pertinents

Pendant la phase de déploiement de la fibre dans ses fourreaux, France Télécom va continuer à investir pour faire vivre son réseau de boucle locale, indépendamment du fait que la fibre soit présente ou non dans le génie civil. Par ailleurs, de nouveaux investissements spécifiques vont avoir lieu, par exemple pour le sous-tubage ou les opérations de désaturation.

Le génie civil de boucle locale en conduite fait d'ores et déjà partie des actifs visés par la décision n°05-0834 du 15 décembre 2005 définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total. Le génie civil de boucle locale en conduite est un actif unique qui sur un même lieu peut être utilisé par des câbles de cuivre ou être mis à disposition des opérateurs pour y tirer leurs fibres optiques. Il semble dès lors difficile de considérer que la valeur, l'âge, l'amortissement diffèrent au regard de la finalité d'usage, ce qui conduit à retenir une méthode unique pour la valorisation de cet actif.

⁶ Passive Optical Network – contrairement à l'architecture Point-à-Point, où chaque abonné dispose d'une fibre dédiée à partir du nœud de raccordement optique, l'architecture PON permet de mutualiser les signaux de plusieurs abonnés sur une même fibre optique (jusqu'à 64 abonnés par fibre sur la partie la plus en amont du réseau). Un réseau Point-à-Point nécessite ainsi de plus de ressources de génie civil qu'un réseau PON sur la partie la plus en amont du réseau. En revanche, sur le segment de distribution, l'occupation d'un réseau Point-à-Point apparaît du même ordre de grandeur que celle d'un réseau PON.

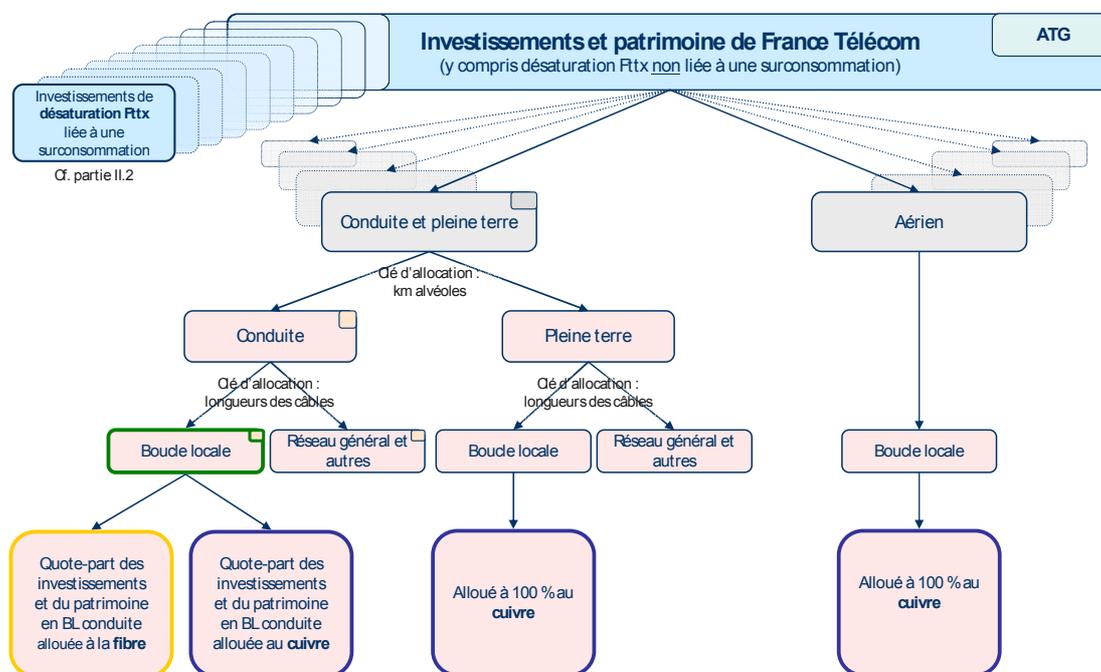
⁷ Nœud de Raccordement Optique.

Le projet de recommandation sur les réseaux d'accès de nouvelle génération de la Commission européenne⁸ préconise de même qu'une méthode de valorisation unique soit utilisée pour la valorisation des actifs de génie civil en boucle locale.

Compte tenu des distinctions faites sur les investissements de France Télécom selon qu'ils concernent ou non la désaturation liée à une surconsommation du génie civil de boucle locale en conduite pour le déploiement de boucles locales optiques, les coûts pertinents peuvent être séparés en deux catégories :

- les coûts de génie civil de France Télécom hors désaturation liée à une surconsommation : ils correspondent aux coûts de génie civil de France Télécom, tels qu'issus de sa comptabilité réglementaire, retraités des acquisitions à titre gratuits et desquels sont soustraits les coûts de désaturation liés aux déploiements de la fibre optique Fttx ;
- les coûts de désaturation liée à une surconsommation du génie civil de boucle locale en conduite pour le déploiement des réseaux Fttx.

Schéma illustratif des investissements et du patrimoine de France Télécom dans son réseau et des successions d'allocations pour la comptabilisation des coûts de l'accès au génie civil de boucle locale en conduite



B) Les allocations pour parvenir aux coûts de génie civil de boucle locale en conduite

La décision n°05-0834 du 15 décembre 2005 fournit les clés d'allocation pour l'identification du génie civil de boucle locale en conduite mais ne décrit pas les mécanismes ayant mené à leur calcul. Compte tenu du fait que l'identification de ce coût s'appuyait sur le constat qu'un seul réseau de boucle locale était déployé dans le génie civil de France

⁸ Draft COMMISSION RECOMMENDATION of [...] on regulated access to Next Generation Access Networks (NGA).

http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/doc/library/public_consult/nga_2/090611_nga_recommendation_spc.pdf

Télécom, il est nécessaire de préciser la méthode conduisant à identifier la part de la boucle locale en conduite dans le génie civil hors désaturation.

Deux allocations successives sont nécessaires afin de parvenir au périmètre de coûts relatifs au génie civil de boucle locale en conduite. Premièrement il s'agit de répartir les coûts de génie civil de France Télécom entre génie civil en conduite et pleine terre et, dans un deuxième temps, il s'agit d'allouer les coûts en génie civil en conduite entre le génie civil en conduite de boucle locale et le génie civil en conduite utilisé par le réseau général.

1) L'allocation des coûts de génie civil entre génie civil en conduite et génie civil en pleine terre

La chronique d'investissement en génie civil de France Télécom ne fait jusqu'à présent pas de distinction entre les investissements en génie civil en conduite et les investissements en génie civil en pleine terre. Les investissements en génie civil enregistrés au sein du système comptable de France Télécom sont alloués entre le génie civil en conduite et le génie civil en pleine terre en fonction des kilomètres alvéoles.

L'utilisation des fourreaux de France Télécom pour les déploiements en fibre optique n'aura pas d'impact sur le nombre d'alvéoles présents dans les fourreaux. Ainsi, dans la continuité de ce qui est fait actuellement, les investissements en génie civil enregistrés au sein du système comptable de France Télécom continueront d'être alloués entre le génie civil en conduite et le génie civil en pleine terre en fonction des kilomètres alvéoles.

2) L'allocation des coûts de génie civil en conduite entre boucle locale et réseau général

Les coûts de génie civil (et notamment les coûts de génie civil en conduite) sont répartis entre le réseau général et la boucle locale selon les kilomètres totaux de câbles déployés et conduisant à faire supporter à la boucle locale environ 75% des coûts de génie civil en conduite.

Dans la consultation publique qui a précédé le présent projet de décision, la problématique des perturbations liées à l'augmentation temporaire des longueurs de câbles de boucle locale au cours de la transition entre cuivre et fibre a été abordée. Les contributions des acteurs ont montré un consensus pour conserver les équilibres actuels en termes de répartition des coûts de génie civil entre boucle locale et réseau général. En effet, le réseau général ne sera pas sensiblement modifié durant la transition, et il est donc justifié que la méthode retenue évite les effets de bord liés à un choix technique de cette clé.

Néanmoins, il convient de prendre en compte l'extension de la boucle locale en raison de l'augmentation du nombre de clients raccordés d'une part, et les évolutions du réseau structurant d'autre part, tout en évitant les potentielles perturbations liées à la coexistence de deux boucles locales.

Dès lors, il semble pertinent que les coûts du génie civil en conduite soient alloués entre boucle(s) locale(s) et réseau général en tenant compte des longueurs de câbles d'une seule boucle locale, ce qui conduit à ne pas considérer les longueurs de câbles pour les réseaux Fttx tant qu'ils dupliquent des câbles cuivre encore présents.

C) L'allocation des coûts de génie civil en conduite entre boucle locale cuivre et boucles locales fibre

En construction, le coût du génie civil dépend relativement peu du volume, de la longueur ou du nombre de câbles ou de fourreaux qu'il est censé héberger alors qu'il est fortement dépendant de la longueur de génie civil, lui même dépendant du nombre et de la dispersion des abonnés sur le territoire.

En l'absence d'inducteurs de coûts évidents, le choix de l'allocation des coûts en génie civil en conduite entre la boucle locale cuivre et les boucles locales fibre doit être réalisé au regard d'autres critères (par exemple équité entre opérateurs, efficacité de l'usage de la ressource...) et en fonction de l'unité d'œuvre permettant de donner un bon signal économique au cours de la transition entre ces deux technologies.

L'objet de cette partie est d'identifier la part allouée à la fibre dans le génie civil hors désaturation de boucle locale en conduite.

1) Les méthodes d'allocation en consultation

Quatre méthodes d'allocation des coûts de génie civil de boucle locale en conduite ont été présentées dans la consultation publique sur les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom : une allocation aux longueurs de câbles, une allocation aux volumes de câbles, une allocation aux volumes de câbles efficaces et une allocation aux nombres d'accès commercialisés.

La méthode d'allocation aux longueurs de câbles prévoyait une allocation des coûts en génie civil de boucle locale en conduite entre cuivre et fibre en fonction des longueurs de câbles en fibre présents dans les fourreaux de France Télécom.

La méthode d'allocation aux volumes de câbles visait à prendre en compte la différence significative en volume existant entre les câbles en cuivre et les câbles en fibre et prévoyait une allocation des coûts en génie civil de boucle locale en conduite entre cuivre et fibre en fonction des volumes de câbles en fibre et en fibre occupant les fourreaux de France Télécom.

La troisième méthode proposée, la méthode d'allocation aux volumes de câbles efficaces, visait à corriger la surcharge pesant sur le cuivre du fait de la présence de câbles en cuivre inactifs résultant d'une allocation stricte aux volumes. Cette méthode visait ainsi à ne retenir que les paires de cuivre actives dans le génie civil de boucle locale pour le calcul du volume occupé par les câbles en cuivre.

Enfin, la méthode d'allocation aux nombres d'accès commercialisés consistait à allouer le coût du génie civil de boucle locale en conduite entre le cuivre et la fibre optique en fonction du nombre d'accès utilisant le génie civil de France Télécom commercialisés pour chaque technologie.

2) La méthode d'allocation retenue

Dans leurs réponses à la consultation publique, l'ensemble des acteurs ont exprimé un avis favorable à la méthode d'allocation aux nombres d'accès commercialisés. Cette méthode vise à allouer le coût du génie civil de boucle locale en conduite entre le cuivre et la fibre optique en fonction du nombre d'accès utilisant le génie civil en conduite commercialisés sur le

marché de détail dans chaque technologie. Elle permet une montée en charge progressive des coûts alloués à la fibre optique, cohérente avec les revenus tirés des marchés de détail par les opérateurs. Par ailleurs, par construction, une telle méthode permet de ne pas déstabiliser les produits de gros et de détail fondés sur le cuivre.

La méthode d'allocation aux nombres d'accès commercialisés conduit à une prise en charge graduelle des coûts de génie civil de boucle locale en conduite par les boucles locale Fttx. Cette allocation donnera lieu, à annuité de génie civil en conduite constante et quelle que soit la méthode de tarification des fourreaux retenue, à une augmentation progressive de la facture totale des opérateurs empruntant le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom proportionnelle au nombre de clients ayant adopté la fibre. A terme, lorsque tous les accès cuivre sur le marché de détail auront migré vers le Fttx, les boucles locales fibre supporteront l'intégralité des coûts en génie civil en conduite ; le coût par accès Fttx correspondra alors à l'intégralité des coûts de génie civil de boucle locale en conduite divisé par le nombre d'accès en fibre.

D) Autres coûts

Les précédentes parties décrivaient les coûts de patrimoine pertinents du génie civil de boucle locale en conduite alloués à la fibre. Les coûts pertinents pour l'accès au génie civil de boucle locale en conduite doivent également couvrir d'autres postes de coûts, qui sont décrits dans la suite :

- les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- les coûts spécifiques liés à la fourniture de l'accès au génie civil de boucle locale en conduite ;
- la contribution aux coûts communs de l'entreprise.

1) Les coûts d'exploitation et de maintenance du génie civil de boucle locale en conduite

Les coûts d'exploitation et de maintenance de l'offre de location de l'infrastructure de génie civil de boucle locale en conduite constituent les coûts opérationnels encourus par France Télécom pour exploiter son infrastructure en génie civil en conduite et intègrent également les coûts opérationnels relatifs à l'infrastructure issue d'opérations de reconstruction et de désaturation effectuées sur le segment de la distribution.

Les coûts d'exploitation et de maintenance incluent notamment les coûts de personnel, les coûts des matériels et la fiscalité, sur la base des éléments comptables prévisionnels transmis par France Télécom.

2) Les coûts liés à la fourniture de l'accès à l'infrastructure de génie civil de boucle locale en conduite

Les coûts liés à la fourniture de l'accès à l'infrastructure de génie civil de boucle locale en conduite d'exploitation et de maintenance de l'offre de location de l'infrastructure de génie civil de boucle locale en conduite constituent les coûts encourus par France Télécom pour fournir une offre d'accès à son infrastructure en génie civil en conduite.

Ces coûts incluent notamment les coûts du service après-vente (SAV), les coûts de la DIVOP (Division Opérateurs), incluant notamment les coûts de facturation, et de la plateforme OPGC.

a) Les coûts de service après-vente

Les coûts de service après-vente liés à la fourniture de l'accès à l'infrastructure de génie civil de boucle locale en conduite sont définis comme les coûts encourus par France Télécom pour recueillir les demandes d'intervention des opérateurs sur son génie civil en conduite (service après vente d'accueil) et les coûts encourus par France Télécom pour les interventions sur son génie civil de boucle locale en conduite effectués par ses « Unités d'intervention ».

b) Les coûts de la DIVOP et de l'OPGC

Les coûts de la Division Opérateurs, en charge de la commercialisation des offres de gros aux opérateurs, et de l'OPGC, plateforme opérationnelle de gestion de l'accès des opérateurs –y compris France Télécom– au génie civil, sont les coûts relatifs aux entités en charges de recueillir et traiter les demandes d'accès à l'infrastructure de génie civil de boucle locale en conduite. Ces entités sont également en charge de recueillir les demandes de désaturation et de reconstruction de génie civil de boucle locale en conduite des opérateurs.

3) Les coûts communs

En cohérence avec l'architecture générale du modèle comptable réglementaire de France Télécom, le taux de coûts communs pertinent dans le cadre de la fourniture de l'accès à l'infrastructure de génie civil de boucle locale en conduite est celui applicable à l'ensemble des offres de France Télécom et renseigné dans la « fiche des coûts communs » transmise par France Télécom à l'Autorité dans le cadre de ses restitutions comptables prévisionnelles.

E) Comptabilisation des coûts de l'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom

Pour la mise en œuvre de sa comptabilité réglementaire, les coûts pertinents pour l'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom résultent de l'agrégation des coûts suivants :

- la part des coûts de génie civil hors désaturation pour surconsommation affectés à la boucle locale en conduite pour la fibre tel que décrite dans les sections II et III de la présente décision ;
- les coûts de désaturation liée à une surconsommation ;
- les coûts d'exploitation et de maintenance du génie civil de boucle locale en conduite ;
- les coûts de fourniture de l'offre ;
- la contribution aux coûts communs.

II. Tarification de l'accès au génie civil de boucle locale en conduite et mise en oeuvre

A) La tarification du génie civil en conduite de France Télécom

Dans la précédente partie, les coûts pertinents pour l'accès au génie civil de boucle locale ont été définis. Les allocations successives ont notamment permis d'identifier les coûts pertinents pour l'accès au génie civil de boucle locale en conduite des coûts de génie civil hors désaturation liée à une surconsommation. L'objet de cette partie est de décrire la construction des tarifs d'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom.

1) Les méthodes de tarification en consultation

Dans la consultation publique qui a précédé la présente décision, quatre méthodes de tarification du génie civil de boucle locale en conduite alloués à la fibre étaient présentées.

La première méthode de tarification proposée s'inspirait de la méthode utilisée aujourd'hui par France Télécom pour répartir les coûts de génie civil entre les différents types de réseaux l'utilisant et visait à établir le tarif en fonction du linéaire de câbles en fibre optique déployé dans le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom.

La deuxième méthode de tarification décrite dans la consultation publique consistait en une tarification liée strictement au volume des câbles déployés, c'est-à-dire au linéaire (en mètre) et à la section (en cm²) du câble.

La troisième méthode de tarification proposée visait à établir le tarif en fonction de l'occupation des sous-tubes, c'est-à-dire au linéaire (en mètre) et à la section (en cm²) du sous-tube.

Enfin, une tarification au nombre d'accès commercialisés visait à faire peser sur les opérateurs les coûts en génie civil en conduite alloués à la fibre en fonction de leur nombre d'accès Fttx sur le marché de détail.

2) La tarification au volume

Comme précisé précédemment, il semble pertinent de retenir une règle de tarification qui puisse favoriser un usage efficace par les opérateurs du génie civil de boucle locale en conduite. Par ailleurs, les règles d'ingénierie, les règles opérationnelles et les règles pour la gestion des cas de saturation décrites par France Télécom dans son offre de référence ont également vocation à inciter les opérateurs à un usage efficace des fourreaux de France Télécom.

Compte tenu des réponses à la consultation publique, il apparaît qu'une majorité d'acteurs sont favorables au principe d'une tarification reflétant les volumes des réseaux de fibre optique déployés dans les fourreaux de France Télécom. Il est ainsi proposé de retenir une méthode de tarification de l'accès aux fourreaux de France Télécom liée au volume des câbles de fibre optique Fttx déployés dans le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom.

a) Une nécessaire distinction entre transport et distribution

Comme cela a été présenté précédemment dans le traitement des cas de saturation, il apparaît opportun que, dans le cadre de la tarification, une distinction soit également opérée entre d'une part l'occupation du génie civil de boucle locale en conduite sur le segment du transport et d'autre part l'occupation du génie civil de boucle locale en conduite sur le segment de la distribution.

En effet, les besoins en volume pour les déploiements Fttx sont très différents sur ces deux segments. Par ailleurs, en raison de consommations très différentes selon les technologies sur chacun des segments, une distinction du transport et de la distribution est en mesure de ne pas faire peser sur les opérateurs point-à-point (qui ont par essence des besoins en volume plus importants sur la partie du transport autour des nœuds de raccordement optique) une

surcharge excessive au regard de la différence d'occupation du génie civil de boucle locale en conduite. En effet, autant il est pertinent de faire supporter un surcoût lié à une consommation importante sur le segment du transport, autant ce surcoût doit être proportionné et limité à la seule portion où il y a un différentiel de consommation, les consommations sur la distribution étant assez proches.

L'ensemble des différences exposées ci-dessus entre le segment du transport et celui de la distribution à la fois du point de vue de l'occupation en volume par les réseaux Fttx, du point de vue des inducteurs des coûts de saturation et du point de vue des enjeux et des équilibres concurrentiels entre acteurs conduit à légitimer un traitement tarifaire différencié du transport et de la distribution.

Selon les données communiquées par France Télécom dans le cadre des restitutions pour le calcul du service universel, le segment du transport représente, sur la base des longueurs de câbles, environ 25% du génie civil de boucle locale en conduite alors que le segment de la distribution en représente environ 75%, de manière quasi-uniforme sur l'ensemble des classes de densité. Cette répartition, représentative des coûts qui affèrent à ces deux segments, n'a pas vocation à évoluer de manière significative au cours de la transition entre cuivre et fibre.

b) La mise en œuvre de la tarification au volume

Le tarif au volume pour l'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom permet le recouvrement des coûts de patrimoine de génie civil et des autres coûts décrits dans la partie I.D.

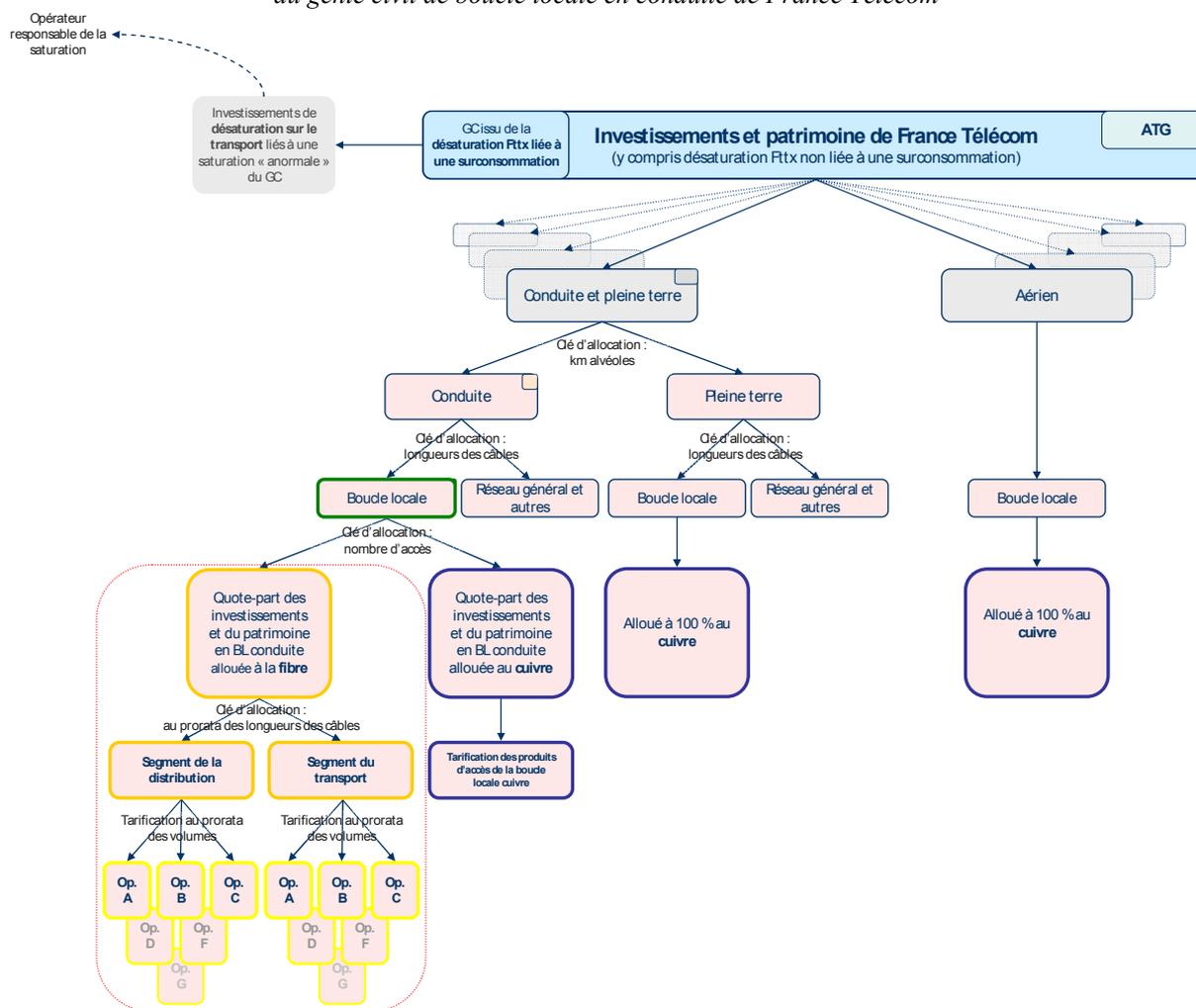
Il semble que les désaturations liées à une surconsommation pourraient faire supporter une charge financière importante à l'ensemble des opérateurs si elles faisaient l'objet d'un recouvrement au travers des mêmes tarifs que les autres coûts de génie civil de boucle locale en conduite alloués à la fibre. Par ailleurs, ces coûts de désaturation sont induits par le choix d'une technologie fortement consommatrice en volume, et non du fait d'un manque d'espace dans le génie civil de France Télécom pour le déploiement de technologies plus efficaces.

Il semble dès lors justifié que les coûts de désaturation liés à une surconsommation puissent faire l'objet d'un recouvrement directement auprès du ou des opérateurs à l'origine de la saturation, éventuellement accompagné de droits de suite.

Pour les autres coûts, le mécanisme de tarification prévu par la présente décision consiste ainsi à allouer dans un premier temps les coûts de génie civil hors désaturation liée à une surconsommation de boucle locale en conduite alloués à la fibre entre le segment du transport et le segment de la distribution.

Afin d'éviter tout double compte dans la formation des tarifs, il convient de ne pas prendre en compte les volumes de câbles déployés dans le génie civil de désaturation lié à une surconsommation.

Schéma récapitulatif pour la tarification de l'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom



B) Mise en œuvre de la comptabilisation des coûts et de la tarification des infrastructures de génie civil de France Télécom

1) Références pour les clés d'allocation

Il convient que le tarif d'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom donne aux opérateurs une visibilité suffisante pour leur permettre d'engager les investissements nécessaires au déploiement du très haut débit sur le territoire. C'est notamment dans cette optique que la méthode d'allocation des coûts de génie civil en conduite entre cuivre et fibre a été retenue, afin de permettre une montée en charge des coûts alloués à la fibre progressive et proportionnée aux revenus tirés du marché de détail.

Le choix des clés d'allocation doit également conduire à une prévisibilité du tarif pour les opérateurs clients des offres d'accès au génie civil de boucle locale. Certaines clés ont peu vocation à varier au cours des prochaines années, notamment celles fondées sur des études et

des échantillonnages du génie civil de France Télécom. Il s'agit des clés d'allocation du génie civil entre conduite et pleine terre, du génie civil en conduite entre boucle locale et réseau général et de la répartition du génie civil de boucle locale en conduite entre transport et distribution. Pour ces clés, il semble ainsi justifié de figer les valeurs actuelles pour une période de trois ans, France Télécom transmettra à l'Autorité les éléments nécessaires à leur révision pour les coûts prévisionnels 2013.

Les valeurs pour les années 2010, 2011 et 2012 sont ainsi les suivantes :

- xxx pour la clé de répartition du génie civil hors désaturation liée à une surconsommation entre conduite et pleine terre ;
- xxx pour la clé de répartition du génie civil en conduite hors désaturation liée à une surconsommation entre boucle locale et réseau général ;
- 25% / 75% pour la répartition du génie civil de boucle locale en conduite hors désaturation liée alloué à la fibre entre transport et distribution.

La clé d'allocation entre fibre et cuivre du génie civil de boucle locale en conduite se fonde sur les parcs d'accès respectifs desservis par le génie civil de boucle locale mis à disposition dans les offres de gros de France Télécom issues de la décision n°2008-0835 du 24 juillet 2008 des deux technologies. Or, l'évaluation prévisionnelle du nombre d'accès commercialisés desservis par le génie civil de France Télécom durant les premières années sera à la fois difficile à prévoir au regard du très faible nombre d'accès commercialisés aujourd'hui (environ 70 000 accès Fttx commercialisés au 31 décembre 2009, dont une partie grâce à l'utilisation d'infrastructures de génie civil alternatives) et pourrait faire l'objet d'un mauvais renseignement de la part des opérateurs.

Dès lors, il semble justifié que le calcul de cette clé se fonde sur des parcs d'accès constatés et non prévisionnels.

Il semble par ailleurs nécessaire afin de garantir des conditions de concurrence loyale que France Télécom n'ait pas accès aux données individuelles concernant les parcs sur le marché de détail des opérateurs alternatifs en dehors des restitutions financières éventuelles de ces derniers. Dès lors, il semble justifié que l'ensemble des opérateurs clients des offres d'accès au génie civil de France Télécom transmette à l'Autorité les parcs d'accès Fttx desservis grâce à l'utilisation d'une offre d'accès au génie civil de boucle locale en conduite et qui auront fait au préalable l'objet d'un audit à la charge de France Télécom. L'Autorité transmettra alors cette donnée agrégée à France Télécom pour l'établissement des coûts prévisionnels.

2) Mise en œuvre du tarif et des coûts constatés dans le cas général

Pour l'établissement des coûts unitaires servant à la formation de ses tarifs, France Télécom prendra en compte les clés d'allocation telles que précisées dans le paragraphe précédent ainsi que les éléments suivants :

- les coûts prévisionnels de génie civil hors désaturation ;
- les coûts prévisionnels des autres coûts décrits au I.D de la décision ;
- les volumes prévisionnels établis par France Télécom, sur la base de ses propres déploiements et des données qui lui sont fournies par les opérateurs clients de ses offres sur le marché de gros.

Par ailleurs, d'autres éléments sont nécessaires à la formation du tarif mais ne peuvent être appréhendés de manière fiable compte tenu de la phase de démarrage. Il s'agit :

- du nombre d'accès commercialisés en cuivre et en fibre optique. Afin d'éviter des aléas importants, ce paramètre sera apprécié à partir d'éléments constatés et audités transmis par chaque opérateur à l'Autorité qui fournira une valeur agrégée à France Télécom pour le calcul du tarif ;
- des coûts de désaturation non liés à une surconsommation, qui ne sauraient être anticipés avec précision, compte tenu de l'absence de retour d'expérience sur la volumétrie de désaturation nécessaire. Les valeurs utilisées pour le tarif seront établies à partir des éléments constatés pour l'année en cours et extrapolés sur douze mois.

France Télécom devra procéder à une révision annuelle de ses tarifs au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de coûts unitaires prévisionnels. La publication de ces tarifs devra intervenir au plus tard le 30 novembre de l'année précédente et se fondera sur les éléments prévisionnels tels que décrits plus haut et la mise à jour de la clé d'allocation des coûts de génie civil de boucle locale en conduite entre fibre et cuivre au pro rata du nombre d'accès sur la base des données constatées transmises par l'Autorité.

Pour la comptabilisation des coûts constatés, France Télécom se fondera sur les données avec le même périmètre que les coûts prévisionnels, à la différence près que ceux-ci intégreront les coûts des désaturation mises en œuvre au cours de l'année considérée.

3) Cas particulier des coûts prévisionnels 2011 et des tarifs 2010

Compte tenu du calendrier présenté dans le paragraphe précédent, pour l'établissement des coûts prévisionnels 2011, France Télécom fondera son allocation des coûts de génie civil de boucle locale en conduite sur la base des parcs constatés fin 2009. Les parcs d'accès utilisant le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom des différents opérateurs clients des offres découlant de la décision n°05-0834 du 15 décembre 2005 devront avoir fait l'objet d'un audit et avoir été transmis à l'Autorité d'ici le 30 septembre 2010.

Par ailleurs, compte tenu des clés d'allocation retenues et du fait que les parcs d'accès Fttx fin 2008 utilisant le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom mis à disposition dans le cadre des offres d'accès issues de la décision n°2008-0835 du 24 juillet 2008 étaient nuls, l'application de ces nouvelles règles doit conduire à compter de la date d'entrée en vigueur de cette décision à un tarif nul jusqu'au 31 décembre 2010.

Décide :

Article 1 - La valorisation des actifs de génie civil est indépendante de la nature des câbles qui y sont déployés et de leur usage. La méthode de valorisation est celle des actifs de boucle locale de France Télécom, définie par la décision n°05-0834 en date du 15 décembre 2005.

Article 2 - Le coût du génie civil de boucle locale en conduite est l'addition des deux composantes suivantes :

a) 65% des coûts d'investissement en génie civil encourus par France Télécom, résultant des allocations conduite/pleine terre et boucle locale/réseau général, étant entendu :

- que ces coûts excluent les coûts d'investissement correspondant à des désaturations liées à des surconsommations ;
- que ces coûts incluent les coûts d'ingénierie-contrôle liés à l'incorporation des acquisitions à titre gratuit dans le patrimoine de France Télécom ;

b) la part correspondante des coûts d'exploitation et de maintenance encourus par France Télécom dans les opérations de génie civil.

Article 3 - Le coût du génie civil de boucle locale en conduite alloué aux boucles locales optiques est l'addition des deux composantes suivantes :

- les coûts mentionnés à l'article 2 à proportion du nombre d'accès fibre actifs utilisant le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom dans le cadre des offres issues de la décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008 et du nombre d'accès cuivre actifs utilisant le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom ;
- les coûts liés à la fourniture des offres d'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom issues de la décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008, ainsi que la contribution aux coûts communs.

Article 4 - Les coûts mentionnés à l'article 3 sont alloués :

- à hauteur de **25 %** au segment de transport du génie civil de boucle locale en conduite ;
- à hauteur de **75 %** au segment de distribution du génie civil de boucle locale en conduite.

Article 5 - France Télécom est tenue de publier annuellement – avant le 30 novembre de l'année $n-1$ – deux tarifs pour l'année n : un tarif d'usage au volume occupé dans le génie civil de boucle locale en conduite pour le segment de transport et un tarif d'usage au volume occupé dans le génie civil de boucle locale en conduite pour le segment de la distribution.

Les coûts unitaires prévisionnels correspondant sont obtenus en évaluant prévisionnellement à l'année n le coût correspondant mentionné à l'article 4 et en le rapportant au volume prévisionnel correspondant de l'année n .

Pour établir ce coût prévisionnel :

- le coût total des investissements en génie civil sera évalué prévisionnellement sur la base des chroniques d'investissement de génie civil et des prévisions d'investissements – hors prévision de désaturation – en génie civil pour l'année n , en explicitant les investissements liés à des désaturations ;

- les accès mentionnés à l'article 3 sont ceux constatés et audités pour l'année *n-2*. Ils correspondent à l'ensemble des paires de cuivre et des fibres actives en partie terminale, ainsi qu'aux accès d'autres technologies d'accès filaires, constitués au moins en partie de fibre utilisant le génie civil de boucle locale en conduite dans le cadre d'une offre d'accès issue de la décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008.

Article 6 - France Télécom est tenue de mettre en œuvre ces méthodes conformément à la présente décision et de mettre en conformité son offre technique et tarifaire d'accès au génie civil de boucle locale en conduite dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 - France Télécom et les opérateurs clients de ses offres d'accès au génie civil issues de la décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008 sont tenus de transmettre annuellement aux services de l'Autorité les données définies en annexe de la présente décision :

- France Télécom transmettra les données relatives à ses investissements au plus tard le 30 octobre de l'année *n-1* (annexe a) ;
- France Télécom et l'ensemble des opérateurs clients de ses offres d'accès au génie civil issues de la décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008 transmettront les données préalablement auditées relatives à leur nombre d'accès actifs pour l'année *n-2* au plus tard le 30 septembre de l'année *n-1* (annexe b) ;
- France Télécom et l'ensemble des opérateurs clients de ses offres d'accès au génie civil issues de la décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008 transmettront les données relatives aux volumes de câbles en fibre optique au plus tard le 30 octobre de l'année *n-1* (annexe c).

Article 8 - France Télécom transmettra avant le 30 septembre 2012 les éléments d'informations mis à jour relatifs aux clés d'allocations suivantes :

- la clé de répartition du génie civil hors désaturation liée à une surconsommation entre conduite et pleine terre ;
- la clé de répartition du génie civil en conduite hors désaturation liée à une surconsommation entre boucle locale et réseau général ;
- la clé de répartition du génie civil de boucle locale en conduite hors désaturation liée entre transport et distribution.

Article 9 - Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée à France Télécom.

Fait à Paris, le xx xxxxx 2010,

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe

a) Transmission des investissements de France Télécom pour les tarifs de l'année *n*

France Télécom est tenue de communiquer annuellement les données relatives à ses investissements en génie civil par type. Elles tiendront compte des données constatées en année *n-2*, des données constatées sur les premiers mois extrapolés sur les derniers mois pour l'année *n-1* et des données prévisionnelles pour l'année *n*. Les données transmises devront comporter en particulier :

- les investissements « classiques » de France Télécom, non liés aux offres d'accès à son génie civil issues de la décision n°2008-0835 du 24 juillet 2008 ;
- ceux liés à des opérations de désaturation « normales », c'est-à-dire non liées à des surconsommations ;
- ceux liés à des opérations de désaturation pour surconsommation, distingués selon qu'elles interviennent sur le transport ou la distribution.

Les données annuelles sur les investissements devront être transmises par France Télécom à l'Autorité au plus tard le 30 octobre de l'année *n-1*.

b) Transmission des données d'accès commercialisés sur le marché de détail pour les tarifs de l'année *n*

Une transmission annuelle de données de la part des opérateurs est mise en place afin de calculer les clés d'allocation du génie civil en conduite entre la boucle locale cuivre et les boucles locales fibre.

Les accès actifs⁹ sur le marché de détail utilisés pour réaliser l'allocation entre cuivre et fibre décrite au paragraphe IV.2 de la présente décision sont définis comme :

- les accès actifs, à la fois résidentiels, entreprise et autres équipements d'accès (BTS, etc.) desservis en cuivre,;
- les accès actifs, à la fois résidentiels, entreprise et autres équipements d'accès (BTS, etc.), desservis en fibre empruntant au moins en partie le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom dans le cadre d'une offre d'accès issue de la décision n°2008-0835 ;
- les accès d'autres technologies d'accès filaires, constitués au moins en partie de fibre utilisant le génie civil de boucle locale en conduite dans le cadre d'une offre d'accès issue de la décision n°2008-0835.

La transmission annuelle à l'Autorité par France Télécom et l'ensemble des opérateurs clients des offres d'accès au génie civil issues de la décision n°2008-0835 du 24 juillet 2008 des données relatives au nombre d'accès actifs pour l'année *n-2* préalablement auditées devra avoir lieu au plus tard le 30 septembre de l'année *n-1*.

⁹ Un accès actif s'entend comme une fibre ou une paire de cuivre active côté client.

c) Transmission des données de volumes occupés par les câbles en fibre optique des opérateurs dans le génie civil de boucle locale en conduite pour les tarifs de l'année n

Une transmission annuelle des volumes constatés occupés par les câbles en fibre optique dans le génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom est mise en place afin d'établir les tarifs pour l'accès au génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom.

Les données comporteront les volumes constatés en année $n-2$, les volumes constatés sur les premiers mois extrapolés sur les derniers mois pour l'année $n-1$ et les volumes prévisionnels pour l'année n .

La transmission annuelle à l'Autorité par France Télécom et l'ensemble des opérateurs clients des offres d'accès au génie civil issues de la décision n°2008-0835 en date du 24 juillet 2008 des volumes de câbles en fibre optique devra avoir lieu au plus tard le 30 octobre de l'année $n-1$.